

inc., rapport présenté au Yacht-Club de Québec, juillet 1983, 151 p.;

— GAGNON, Claude, Yacht-Club de Québec - Dragage du Bassin, Yacht-Club de Québec, lettre adressée à M. David Cliche, ministre de l'Environnement et de la Faune, 21 avril 1997, 2 p.,

— GAGNON, Claude, Yacht-Club de Québec - Dragage du Bassin, Yacht-Club de Québec, lettre adressée à M. Gilles Plante, directeur de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, ministère de l'Environnement et de la Faune, 10 septembre 1997, 2 p.;

— Plan numéro DR-97-2, intitulé Yacht-Club de Québec - Dragage du Bassin, Plan signé et scellé par Pierre Drolet ing., 6 septembre 1997.

Condition 2:

Que le Yacht-Club de Québec dépose, avant le 1^{er} février 1998, un avis de projet pour un programme décennal de dragage d'entretien pour l'ensemble de son bassin et de son chenal pour un dragage prévu au plus tard le 15 mars 2000. Dans l'éventualité où la version préliminaire de l'étude d'impact de l'association des plaisanciers du Saint-Laurent soit déposée avant le 1^{er} janvier 1999, le Yacht-Club de Québec pourra transférer son projet dans le cadre de ce programme de dragage.

Condition 3:

Que les travaux soient terminés avec le 15 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29166

Gouvernement du Québec

Décret 1685-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir un système central comportant des contrôleurs de site pour l'exploitation du système de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la Société des loteries vidéo du Québec inc., filiale de Loto-Québec, doit acquérir un nouveau système central comportant des contrôleurs de site pour l'exploitation de son système de loterie vidéo;

ATTENDU QUE pour assurer la fiabilité et l'intégrité de son système, les équipements requis ne peuvent être acquis qu'auprès du fournisseur du système central actuel, soit Vidéo Lottery Consultants inc.;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de la Société des loteries vidéo du Québec inc. sont effectuées par Casiloc inc., une filiale de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir auprès de la compagnie Video Lottery Consultants inc. un système central comportant des contrôleurs de site pour un montant n'excédant pas 20 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29178

Gouvernement du Québec

Décret 1686-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT monsieur Michel Crête, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que les dividendes payés par la Société sont fixés pas le ministre des Finances et non par les administrateurs;

ATTENDU QU'au début de chaque année financière, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par les employés de cette Société en vue du versement d'une rémunération variable;

ATTENDU QUE monsieur Michel Crête, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif à titre d'administrateur d'État II et qu'il démissionne

de la fonction publique du Québec à compter de la date du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'au début de chaque année financière, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Crête en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 20 % du salaire de base du président et directeur général. Au terme de l'année financière, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Crête a droit. Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Crête par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société;

QUE les articles 10 et 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement, adoptées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes, s'appliquent à monsieur Michel Crête à compter de la date du présent décret;

QUE le décret 174-97 du 12 février 1997 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29177

Gouvernement du Québec

Décret 1687-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la mission Équipe Canada qui se tiendra en Amérique latine, du 10 au 23 janvier 1998

ATTENDU QUE l'expérience des récentes missions commerciales canadiennes et québécoises démontre l'appui que peut conférer la présence du premier ministre et de dirigeants politiques aux développements des affaires, à la conclusion d'accords commerciaux et à l'organisation d'événements propices à mobiliser les communautés d'affaires sur les marchés visés;

ATTENDU QUE, sur la base de la parité de pouvoir d'achat, l'Amérique latine et les Antilles représentera le deuxième marché en expansion des pays en développe-

ment après l'Asie et procurera 10 % de la croissance de l'ensemble des marchés mondiaux d'ici 2004;

ATTENDU QUE la part des exportations totales de biens du Québec dans les importations totales de biens de l'Amérique latine et des Antilles est de moins de 0,3 %;

ATTENDU QU'au plan économique, le Québec a un retard vis-à-vis de ses principales concurrentes canadiennes dans la part de ses échanges commerciaux avec chacun des quatre pays visités et que la participation du Québec à cette mission pourrait contribuer, entre autres interventions, à faciliter les conditions favorables à l'augmentation de ses échanges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Québec participe à la mission d'Équipe Canada en Amérique latine, du 10 au 23 janvier 1998;

QUE le premier ministre dirige la délégation officielle du Québec à cette occasion;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre, de:

Monsieur Jean-François Lisée
Conseiller aux affaires politiques et internationales
Cabinet du premier ministre

Monsieur Bernard Lauzon
Conseiller aux affaires économiques
Cabinet du premier ministre

Madame Marthe Lawrence
Attachée de presse
Cabinet du premier ministre

Monsieur Jean Pronovost
Secrétaire général associé chargé du centre de coordination des projets économiques

Monsieur Jacques Brind'Amour
Sous-ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie